COUR D'APPEL

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DU 22 février 2017	CHAMBRE CORRECTIONNELLE	
	Arrêt rendu publiquement le vingt-deux février deux mille dix-sept,	
C/	Sur appel d'un jugement du tribunal correctionne I de du 23 novembre 2015,	
Ministère Public		
	COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré	
	Président :	
Dossier n	Conseillers :	
$\hat{}$	MINISTÈRE PUBLIC lors des débats : Monsieur .	
	GREFFIER lors des débats : Mo	
	PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR : né le fils di nation situat profe deme Déjà condamné	
^	Prévenu, LIBRE, appelant, non comparant, représenté par son Conseil Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS	
	LE MINISTÈRE PUBLIC, appelant	
	RAPPEL DE LA PROCÉDURE :	
	LE JUGEMENT :	
	Par jugement contradictoire à signifier en date du 23 novembre 2015, le tribunal correctionnel de saisi d'une convocation en justice notifiée à l'intéressé par officier de police judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, a déclaré	
	coupable de CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS, le 20/07/2015 à 12 h 20, à AUBERVILLIERS,	

- la relaxe pour le fait d'usage de stupé fiants pour défaut de respect du principe "non bis in idem".

Sur l'exception de nullité

· Sur la régularité du prélèvement sanguin

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

En la forme, déclare les appels recevables,

Constate l'irrégularité du prélèvement sanguin et annule les opérations dé vérifications concernant les stupéfiants,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné pour les faits de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiant,

Statuant à nouveau,

Relaxe Abdhallah pour les faits de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiant,